

GE_GERICHTE ACJC/992/2016 vom 15. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_992_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/992/2016 du 15 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/992/2016 del 15 luglio 2016

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 15 juillet 2016.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/5164/2011 ACJC/992/2016 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MERCREDI 6 JUILLET 2016

Entre Monsieur A_____, domicilié _____, appelant d'un jugement rendu par la 3ème
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 13 juin 2012, comparant par Me
Véronique Mauron-Demole, avocate, 3 bis, boulevard du Théâtre, case postale 5740, 1211
Genève 11, en l'étude de laquelle il fait élection de domicile, et Madame B_____,
domiciliée _____, intimée, comparant en personne.

- 2/4 -

C/5164/2011 Vu, EN FAIT, le jugement JTPI/8596/2012 rendu le 13 juin 2012 par le
Tribunal de première instance dans la cause C/5164/2011-3; Vu l'appel formé le 28 juin
2012 par A_____ à l'encontre de ce jugement; Vu l'avance de frais de 1'200 fr. versée par
A_____; Vu l'ordonnance de la Cour de justice ACJC/124/2013 du 21 janvier 2013
ordonnant la suspension de l'instruction de la cause jusqu'au terme de la médiation; Que par
jugement JTPI/1_____ du 3 mai 2016 dans la cause C/1_____, le Tribunal de première
instance a statué sur requête commune de divorce des époux A_____ et B_____; Attendu
que par courrier expédié au greffe de la Cour le 31 mai 2016, l'appelant a indiqué que la
médiation avait abouti, l'accord complet des parties sur les effets du divorce avait été
homologué par le jugement précité, la procédure de mesures protectrices était devenue
obsolète et a requis la restitution partielle de l'avance de frais; Considérant, EN DROIT, que
la procédure doit être reprise, la cause ayant fondé la suspension n'existant plus; Que, si la
procédure prend fin pour d'autres causes que celles mentionnées à l'art. 241 CPC
(transaction, acquiescement et désistement) sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est
rayée du rôle (art. 242 CPC); Que la perte de l'intérêt juridique de la partie appelante est
intervenue en cours de procédure, en raison de l'accord conclu entre les parties en première
instance, de sorte que la cause doit être rayée du rôle; Que, selon l'art. 7 RTFMC, lorsqu'une
cause est retirée, transigée, déclarée irrecevable, jointe à une autre cause ou lorsque l'équité
le justifie, l'émolument minimal peut être réduit, au maximum à concurrence des $\frac{3}{4}$, mais,
en principe, pas en deçà d'un solde de 1'000 fr. (al. 1), mais que lorsque des circonstances
particulières le justifient, il peut être entièrement renoncé à la fixation d'un émolument (al.
2); Qu'en l'espèce, la présente procédure d'appel prend fin en raison de la transaction des
parties devant le Tribunal de première instance; Que, cela étant, la Cour prendra en
considération que les parties sont parvenues à un accord pour mettre un terme à leur
différend; Qu'ainsi, il se justifie de réduire l'émolument d'appel qui sera mis à la charge de
l'appelant;

- 3/4 -

C/5164/2011 Que, pour les motifs évoqués ci-avant, les frais seront arrêtés à 1'000 fr., compensés par l'avance de frais versée et le solde sera restitué à l'appelant; Que, compte tenu de la nature du litige, chaque partie conservera ses dépens d'appel à sa charge (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 4/4 -

C/5164/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Ordonne la reprise de la procédure C/5164/2011-3. Constate que l'appel interjeté le 28 juin 2012 contre le jugement JTPI/8596/2012 rendu le 13 juin 2012 dans la cause C/5164/2011 par le Tribunal de première instance est devenu sans objet. Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance, acquise à due concurrence à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 200 fr. à A_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.